



PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 2005.103.3 du 13 avril 2005

Imposant à la société **DEMARAIS INDUSTRIES** la mise en place d'une surveillance des eaux souterraines et la réalisation d'une Etude Détaillée des Risques sur le site qu'elle exploite à **MONTOIRE SUR LE LOIR**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

- Vu le code de l'environnement et notamment son livre V ;
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18 ;
- Vu le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°99-2153 du 16 juillet 1999 autorisant la société **DEMARAIS INDUSTRIES** à exercer des activités de traitement de surfaces et peinture ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°99-2154 du 16 juillet 1999 prescrivant à la société **DEMARAIS INDUSTRIES** à Montoire sur le Loir la réalisation d'un diagnostic initial et d'une évaluation simplifiée des risques de pollution susceptibles d'avoir été provoqués par les activités présentes ou passées exercées sur ce site de production ;
- Vu le diagnostic initial et l'évaluation simplifiée des risques réalisés par l'Apave pour le compte de la société **DEMARAIS INDUSTRIES** ;
- Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 31 janvier 2005 ;
- Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de la séance du 17 mars 2005 ;
- Considérant** que sur le site de la société **DEMARAIS** ont été exploités depuis 1975 des activités de traitement de surface et de peinture ;
- Considérant** la toxicité des produits stockés et mis en œuvre ;
- Considérant** que les conditions d'exploitation de l'atelier karcher ont généré une pollution des sols et des eaux souterraines ;

Considérant la proximité du Loir, de sa nappe alluviale, de la nappe de la craie Séno-turonien et des nappes des sables du Cénomaniens et de l'Albien ;

Considérant la proximité des captages AEP qui puisent dans la nappe des sables du Cénomaniens ;

Considérant les résultats des rapports de présentation du diagnostic initial et de l'évaluation simplifiée des risques réalisés par la société APAVE respectivement en décembre 2000 et mars 2004 ;

Considérant la pollution avérée des sols du site de la société DEMARAIS INDUSTRIES et des eaux souterraines au droit du site ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article I. MISE EN PLACE D'UNE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

I.1. Implantation

La société DEMARAIS INDUSTRIES dont le siège social et les installations de production sont implantées en zone industrielle sur la commune de Montoire sur le Loir procède à la mise en place d'au moins deux piézomètres supplémentaires en aval hydrogéologique du site en champ éloigné dont :

- un situé dans le sens d'écoulement des nappes de la Craie et des Sables du Cénomaniens,
- un situé dans le sens d'écoulement de la nappe alluviale.

Le choix de l'implantation des ouvrages est soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Leur profondeur doit permettre d'atteindre les différentes nappes susvisées et d'y effectuer des prélèvements dans des conditions satisfaisantes en évitant toute communication entre les nappes.

Les piézomètres sont nivelés.

Ils sont par ailleurs conformes à la norme AFNOR FD-X-31 614 relative à la réalisation d'un forage de contrôle de la qualité de l'eau souterraine publiée en octobre 1999.

I.2. Conditions de prélèvement

Deux prélèvements d'eaux (en période de hautes et basses eaux) seront effectués chaque année. Ils seront mis en œuvre par un organisme compétent après un pompage de durée suffisante, destiné à supprimer tout phénomène de stagnation dans les piézomètres.

Ces prélèvements seront réalisés dans les piézomètres existants PZ1, PZ2, PZ3, PZ4 (le puisard) et dans les ouvrages à mettre en place.

Les prélèvements sont effectués par un laboratoire ou un organisme extérieur conformément à la norme AFNOR FD-X-31 615 relative au prélèvement et à l'échantillonnage des eaux souterraines dans un forage, publiée en décembre 2000.

I.3. Paramètres à analyser

Les prélèvements seront soumis à l'analyse des paramètres suivants :

- Paramètres généraux : pH, conductivité, chlorures, MES
- Paramètres métalliques : Al, As, Ba, Cd, Cr, Co, Cu, Sn, Mo, Ni, Pb, Se, Zn
- Polluants minéraux : fluor, cyanures
- Paramètres organiques : hydrocarbures totaux, hydrocarbures aromatiques, hydrocarbures aromatiques polycyclique, hydrocarbures halogénés aliphatiques, dichlorométhane, trichloroéthylène, chlorure de vinyle, hydrocarbures halogénés monoaromatiques et polyaromatiques

A l'occasion des analyses, les niveaux piézométriques seront relevés.

I.4. Transmission des résultats

Les résultats associés à ces campagnes de prélèvement seront adressés à l'inspection des installations classées après chaque campagne d'analyses et dans le mois qui la suit.

A l'issue de la première année et en fonction des résultats obtenus, la fréquence des analyses et les paramètres retenus pourront être réexaminés après accord du service d'inspection des installations classées et sur demande dûment motivée de la société DEMARAIS INDUSTRIES.

I.5. Délai

Le premier prélèvement sera mis en œuvre dans les deux mois suivants la notification du présent arrêté.

Article II. EVALUATION DE LA POLLUTION DES SOLS ET DES EAUX SOUTERRAINES

II.1. Diagnostic Approfondi « Site et sols pollués » et Evaluation Détaillée des Risques

La société DEMARAIS INDUSTRIES remettra un diagnostic approfondi et une Evaluation Détaillée des Risques à Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher.

Ces documents seront conformes au guide méthodologique « Gestion des sites pollués » (version 0) élaboré par les services du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.

Ces études devront notamment intégrer les résultats des analyses prévues dans le présent arrêté. Le programme d'investigations sera soumis à l'approbation préalable de l'inspection des installations classées.

II.2. Délai

Ces documents seront remis à Monsieur le Préfet de Loir et Cher en 5 exemplaires dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article III. ETUDE TECHNICO ECONOMIQUE

Au vu des conclusions de l'évaluation détaillée des risques, une étude technico-économique sera réalisée afin de définir des objectifs de réhabilitation en terme de concentrations résiduelles dans les sols et les eaux souterraines permettant de définir des teneurs acceptables pour l'usage du site. Cette étude portera notamment sur la source de pollution identifiée à savoir le puisard.

Cette étude sera assortie d'une proposition d'échéancier de mise en œuvre de la méthode de dépollution retenue.

III.1. Délai

Ces documents seront transmis à Monsieur de Loir et Cher en 3 exemplaires dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article IV. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La société DEMARAIS INDUSTRIES peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte.

Article V. NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la société DEMARAIS INDUSTRIES par voie postale.

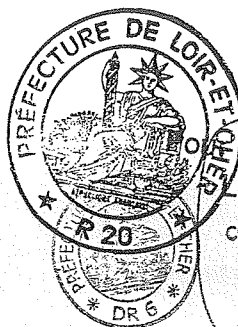
Copies en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et à Monsieur le Maire de MONTOIRE SUR LE LOIR.

Article VI. SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par les articles L 514-9 à L 514-18 du code de l'environnement.

Article VII. APPLICATION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, Monsieur le Maire de MONTOIRE SUR LE LOIR, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



BLOIS le 13 AVR. 2005

Le Préfet

Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
certifiée conforme
à l'original
Thierry BONNIER